RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

3 SEP. 2013

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} B754, B755, B756 (tour de Lancy) et la parcelle n° 3559, fe 19, du cadastre de la commune de Lancy

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu la proposition de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n^{os} B754, B755, B756 (tour de Lancy) et la parcelle n° 3559, fe 19, de la commune de Lancy;

vu la littérature spécialisée portant sur les bâtiments précités;

vu la décision du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (actuellement département de l'urbanisme ; ci-après : département) du 2 décembre 2005, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments susvisés;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du Conseil administratif de la commune de Lancy, du 31 mai 2006, dont il ressort que cette autorité *"n'a aucune remarque à formuler quant à l'inscription à l'inventaire des bâtiments susmentionnés"*;

vu la nouvelle interpellation du propriétaire par le département, par pli du 13 novembre 2012;

vu l'absence de détermination du propriétaire dans le délai imparti;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monument historique ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres plus modestes, que l'on a

qualifiées de patrimoine dit « mineur », tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort de la littérature spécialisée que les tours de Lancy s'inscrivent dans l'histoire de l'architecture du XX^{e} siècle à Genève, en tant qu'elles sont l'expression d'un nouveau langage constructif (utilisation d'éléments en béton préfabriqués), et procèdent de la recherche d'une cohérence entre les données fonctionnelles, techniques et spatiales;

que ces bâtiments sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'il se justifie, par conséquent, de se rallier aux avis exprimés par les milieux spécialisés et au préavis favorable à la mesure de protection émis par la CMNS;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} B754, B755, B756 (tour de Lancy), et la parcelle n° 3559, fe 19 du cadastre de la commune de Lancy, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du département de l'urbanisme

François Longchamp